



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

### ARRETE DE POLICE N°2025-02-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes 2025  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et Automobile « Véhicules Suiveurs n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Vélodrome National de Saint Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny le Bretonneux, pour l'association Nice Cyclisme Compétition, représentée par M. Frédéric Maistre et le Groupe Nice-Matin, représenté par M. Simon Perrot, directeur général, sises 214 Boulevard du Mercantour - 06200 Nice, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par la société de courtage d'assurances WTW, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 700001 – 92814 Puteaux cedex, pour le passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes 2025 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes 2025, le samedi 22 et le dimanche 23 février 2025, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 22 et le dimanche 23 février 2025, l'itinéraire emprunté lors du passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes 2025, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

**Samedi 22 février 2025** : Etape 1 – Contes / Gourdon de 11 h 50 à 17 h 00

- RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de la commune de Contes), [croisement RD 15\_GI2 –

giratoire du Pilon], croisement RD 15\_GI3, [croisement RD 15\_GI1 – giratoire Lafarge], au PR 1+515 (entrée agglomération Pointe de Contes sur la commune de Contes),

- RD 2204\_b1 : au PR 0+045
- RD 2204\_GI11 : du PR 0+000 au PR 0+016
- RD 2204 : du PR 10+600 (sortie agglomération La Pointe de Blausasc sur la commune de Blausasc), au PR 10+100 (entrée agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc) au PR 9+720 (sortie agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc), [(croisement RD 2204\_GI7/RD 2204) – giratoire du Pont de Peille] au PR 9+693 (croisement RD 2204 / RD 21),
- RD 21 : du PR 0+570 au PR 0+890 (entrée agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon), au PR 1+610 (sortie de l'agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon) au PR 1+780 (entrée agglomération de Châteaueux sur la commune de Peillon), du PR 2+090 (sortie Châteaueux sur la commune de Peillon), croisement RD 21\_b4, RD21\_G, boulevard de la Vallée, [(croisement RD 21\_GI1) – giratoire de Sainte-Thècle], au PR 3+895 (entrée agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon), du PR 4+290 ((sortie agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon) au PR 5+260 (entrée agglomération Les Novaines sur la commune de Peillon), du PR 7+790 (sortie agglomération La Grave de Peille sur la commune de Peille), au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 2566 : du PR0+340 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), croisement R 2566\_GI1, au PR 5+260 (entrée agglomération de la commune de Lucéram), du PR 6+700 (sortie agglomération de la commune de Lucéram), au PR 12+327 (croisement RD 2566/RD 15 – Col Saint-Roch),
- RD 15 : du PR 25+317 (croisement RD 2566/RD 15 – Col Saint-Roch), au PR 18+814 (limite RD 15/RM 15), du PR 17+411 (limite RM 15/RD 15), route du Col Saint-Roch, au PR 13+500 (entrée agglomération de la commune de Coaraze), du PR 12+330 (sortie agglomération de la commune de Coaraze), au PR 9+800 (entrée agglomération La Feuilleraie sur la commune de Coaraze), route du Soleil, du PR 9+320 (sortie agglomération La Feuilleraie sur la commune de Coaraze), au PR 8+700 (entrée agglomération de la commune de Bendejun), du PR 7+700 (sortie agglomération de la commune de Bendejun) au PR 4+825 (entrée agglomération de la commune de Contes), croisement RD 15\_GI4,
- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 2+890 (limite RD 815/RM 815),
- RD 2210 : du PR 18+610 (limite RM 2210/RD 2210), au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup), du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup) au PR 29+252 (croisement RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+522 (croisement RD 2210/RD 6), croisement RD 2210\_b5, RD 6\_b2 au PR 3+465 (croisement RD 6/RD 7),
- RD 7 : du PR 3+465 (croisement RD 6/RD 7) au PR 7+045 (entrée agglomération de la commune de Roquefort-les-Pins), du PR 7+871 (sortie agglomération de la commune de Roquefort-les-Pins) au PR 8+640 (entrée agglomération de la commune du Rouret),
- RD 2085 : du PR 8+651 (sortie agglomération de la commune du Rouret), au PR 7+263 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Grasse),

- RD 3 : du PR 19+440 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Grasse), croisement RD 3\_G, au PR 27+000 (entrée agglomération de la commune de Gourdon),  
du PR 27+243 (sortie agglomération de la commune de Gourdon), route de Gréolières, croisement RD 603, au PR 33+802 (croisement RD 3/RD 6 – Bramafan),
- RD 6 : du PR 22+164 (croisement RD 3/RD 6) au PR 16+522 (croisement RD 6/RD 2210),
- RD 2210 : du PR 29+252 (croisement RD 3/RD 6), croisement RD 2210\_b5 au PR 29+285 (entrée agglomération Pont du Loup sur la commune de Tourrettes-sur-Loup),  
du PR 30+654 (sortie agglomération Pont du Loup sur la commune de Gourdon) au PR 31+930 (entrée agglomération de la commune de Bar-sur-Loup),  
du PR 33+345 (sortie agglomération de la commune de Bar-sur-Loup au PR 35+680 (entrée agglomération Pré-du-Lac sur la commune de Châteauneuf-Grasse),
- RD 3 : du PR 19+440 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Grasse) au PR 27+000 (entrée agglomération de la commune de Gourdon),

*Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.*

*Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage de la voiture balai,*

**Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.**

**Dimanche 23 février 2025 : Etape 2 - Villefranche-sur-Mer / Vence de 13 h 00 à 17 h 30**

- RD 2564 : du PR 15+390 (limite RM 2564/RD 2564), au PR 15+700 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),
- RD 53 : du PR 16+220 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), croisement RD 153, route de Peille, au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille sur la commune de Peille),  
du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint-Martin de Peille sur la commune de Peille), croisement RD 22, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),  
du PR 5+560 (sortie agglomération de la commune de Peille), route de La Grave, au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave de Peille sur la commune de Peille), croisement RD 53\_GI2,
- RD 21 : du PR 5+260 (sortie Les Novaines sur la commune de Peillon), au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon),
- RD121 : au PR 0+000
- RD 21\_b2 : du PR 0+034 (sortie agglomérations Les Moulins sur la commune de Peillon), au PR 0+040 [(croisement RD 21\_b2/RD 21\_GI1/RD 21\_b1) – giratoire Sainte-Thècle],
- RD 21\_b1 : du PR 0+000 [(croisement RD 21\_GI1/RD 21\_b1) – giratoire Sainte-Thècle] au PR 0+029 (croisement RD 21\_b1/RD 21),
- RD 21 : du PR 3+815 (croisement RD 21\_b1/RD 21), au PR 2+919 (croisement RD 21/RD 21\_G),
- RD 21\_G : du PR 2+914 (croisement RD 21/RD 21\_G), croisement RD 21\_b4, au PR 2+795 (croisement RD 21\_G/RD 21),
- RD 21 : du PR 2+795 (croisement RD 21\_G/RD 21), au PR 2+090 (entrée agglomération de Chateavieux sur la commune de Peillon),  
du PR 1+780 (sortie agglomération de Chateavieux sur la commune de Peillon), boulevard de La Vallée, au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon),  
du PR 0+890 (sortie agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon), au PR 0+000 [(croisement RD 21/RD 2204) – giratoire Pont de Peille],

- RD 2204 : du PR 9+693 [(croisement RD 21/RD 2204) – giratoire Pont de Peille], croisement RD 2204\_GI7, au PR 9+720 (entrée agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc),  
du PR 10+100 (sortie agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc), au PR 10+600 (entrée agglomération La Pointe de Blausasc), croisement RD 2204\_GI11,
- RD 2204\_GI11 : au PR 0+045
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération La Pointe de Contes sur la commune de Contes), croisement RD 15\_GI1, RD 15\_GI3, RD 115 [(croisement RD 15\_GI2) - giratoire du Pilon], au PR 3+400 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 115 : au PR 0+000
- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de la commune de Contes), au PR 2+890 (limite RD 815/RM 815),
- RD 2210 : du PR 18+610 (limite RM 2210/RD 2210), au PR 20+585 (entrée agglomération de Tournettes-sur-Loup), route de Vence,  
du PR 22+100 (sortie agglomération de Tournettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+252 (croisement RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+522 (croisement RD 2210/RD 6) croisement RD 2210\_b5, RD 6\_b2, au PR 6+341 (croisement RD 6/RD 7),
- RD 7 : au PR 3+465 (croisement RD 7/RD 6),
- RD 6 : du PR 6+341 (croisement RD 6/RD 7), route de La Colle-sur-Loup), croisement RD 6\_b2, route du Pont de Pierre, au PR 4+750 (entrée agglomération de la commune de La Colle-sur-Loup),
- RD 7 : du PR 1+293 (sortie agglomération de La Colle-sur-Loup), au PR 0+347 (entrée agglomération de Saint-Paul de Vence).

*Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.*

*Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage de la voiture balai,*

**Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.**

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.  
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.  
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale concernée :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49
- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr), tél : 06.69.35.50.59
- Menton Roya Bevera : M. Marrades, e-mail : [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr) ; tél : 06.64.05.24.10

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

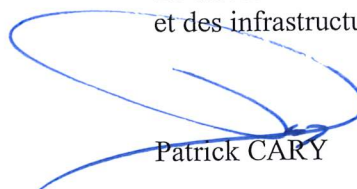
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
  - MM. les chefs des agences routières départementales de Littoral Est, Littoral Ouest Antibes, Menton Roya Bevera,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Nice Cyclisme Compétition, pour les épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes 2025, e-mails : [tour0683@nicematin.fr](mailto:tour0683@nicematin.fr) et [fmaistre@nicematin.fr](mailto:fmaistre@nicematin.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Contes, Blausasc, Drap, Peillon, Peille, l’Escarène, Lucéram, Coaraze, Duranus, Bendejun, Châteauneuf-Villevieille, Tourrettes-sur-Loup, Vence, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Châteauneuf-Grasse, Bar-sur-Loup, Gourdon, Cipières, Courmes, Eze, La Turbie, Saint-Paul de Vence,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretaire-generale@uptam-fntr.fr](mailto:secretaire-generale@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com),
- Communauté d’agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr), / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@regionsud.fr](mailto:gmoroni@regionsud.fr),
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : [ERIC.DUBOIS@transdev.com](mailto:ERIC.DUBOIS@transdev.com), et [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le **10 FEV. 2025**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY